

MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉES À BORD DES NAVIRES

TRANSPORTÉES PAR UN PIÉTON

NATURE	CONDITIONS DE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES
 <p>ARMES / MUNITIONS</p>	<p>Le transport des armes A, B, C et D est soumis à déclaration auprès de la compagnie et autorisé sous certaines conditions spécifiques. Dès qu'une arme est détectée, avertir l'équipage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne avec un véhicule : les armes voyageront dans le coffre du véhicule fermé à clé, la clé avec son propriétaire. - Piéton : l'arme sera déposée par son propriétaire dans un coffre sous clé dans le garage du navire pour la traversée. L'arme sera récupérée par son propriétaire auprès de l'équipage. <p>Un maximum de 200 cartouches classées UN 0012 et UN 0014 de la classe 1.4 S est autorisé, ces cartouches sont rangés dans leurs boîtes d'origine. Les armes ainsi que les munitions doivent être déclarées à l'équipage pour leur prise en charge à bord.</p>
 <p>GAZ BUTANE / PROPANE</p>	<p>Les passagers piétons sont autorisés à transporter des cartouches de gaz dans la limite maximum de 2 cartouches de 450 grammes.</p>
 <p>OXYGENE MEDICAL</p>	<p>Le transport à usage médical de bouteilles d'oxygène est autorisé sous couvert d'une ordonnance d'un médecin.</p>
 <p>RECIPIENTS D'AEROSOLS OU DE LIQUIDES INFLAMMABLES</p>	<p>Un passager piéton est autorisé à transporter des produits d'hygiène courant dans ces bagages. La quantité nette totale de ces produits inflammables ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L maximum (exemple : 4 aérosols de 500 mL chacun).</p>
 <p>MACHINES THERMIQUES ET/OU TRANCHANTES</p>	<p>Le transport des machines thermiques et/ou tranchantes est soumis à déclaration auprès de la compagnie et autorisé sous certaines conditions spécifiques. Dès qu'une machine thermique et/ou tranchante est détectée, avertir l'équipage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Piéton : la machine sera déposée par son propriétaire dans le garage du navire pour la traversée. La machine sera récupérée par son propriétaire auprès de l'équipage.

MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉES À BORD DES NAVIRES

TRANSPORTÉES PAR UN VÉHICULE NON COMMERCIAL

NATURE	CONDITIONS DE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES
 <p>ARMES / MUNITIONS</p>	<p>Le transport des armes A, B, C et D est soumis à déclaration auprès de la compagnie et autorisé sous certaines conditions spécifiques. Dès qu'une arme est détectée, avertir l'équipage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne avec un véhicule : les armes voyageront dans le coffre du véhicule fermé à clé, la clé avec son propriétaire. - Piéton : l'arme sera déposée par son propriétaire dans un coffre sous clé dans le garage du navire pour la traversée. L'arme sera récupérée par son propriétaire auprès de l'équipage. <p>Un maximum de 1000 cartouches classées UN 0012 et UN 0014 de la classe 1.4 S est autorisé à être transporté par véhicule. Ces cartouches sont rangés dans leurs boîtes d'origine.</p>
 <p>GAZ BUTANE / PROPANE</p>	<p>Seul les véhicules de type caravane, mobile home ou camping-car sont autorisés à transporter au plus 3 bouteilles de gaz de type butane/propane. Le poids total de ces bouteilles n'excède pas 47 kg.</p>
<p>HELIUM</p>	<p>Hélium à usage d'un aérostat. Le transport de ce type de matériel comprend au plus un ensemble de 3 bouteilles de propane / hélium. Le poids total de ces bouteilles n'excède pas 47 kg.</p>
 <p>GAZ DE PETROLE (GPL)</p>	<p>Seul un véhicule constructeur est autorisé à transiter sur un navire.</p>
<p>ESSENCE / GASOIL</p>	<p>Tolérance zéro.</p>
 <p>MATERIEL DE PLONGE</p>	<p>Le transport de bouteille de plongée est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Aucun transport connexe de type classe 2.1, classe 3 n'est autorisé avec une bouteille de plongée.</p> <p>Un maximum de 2 bouteilles de secours et d'une bouteille de plongée par place dans le véhicule est autorisé (exemple : un véhicule de 5 places est autorisé à transporter 7 bouteilles au plus). Le format d'une bouteille répond à un volume intérieur en eau de 10 litres contenant un gaz de type UN1002, UN1072, UN3156.</p>

MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉES À BORD DES NAVIRES

TRANSPORTÉES PAR UN VÉHICULE NON COMMERCIAL

FEUX D'ARTIFICE	Le transport de feux d'artifice à bord du navire est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Le véhicule doit transporter pas plus de 5 kg et dans son emballage d'origine.
PYROTECHNIE ET GILET FLOTTANT	Pyrotechnie et gilet flottant, le transport est autorisé de la manière suivante par véhicule : 6 gilets flottants, 6 feux à main, 4 fusées parachute et 2 fumigènes . Ce matériel vient en supplément de la dotation réglementaire embarquée à bord d'un navire tractée sur une remorque
FOIN	Le transport d'une remorque d'animaux ne doit pas comporter plus de 3 balles de foin d'une taille standard
 RECIPIENTS D'AEROSOLS OU DE LIQUIDES INFLAMMABLES	Chaque passager du véhicule est autorisé à transporter des produits d'hygiène courant dans ces bagages. La quantité nette totale de ces produits inflammables ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L maximum (exemple : 4 aérosols de 500 ml chacun).
 PRODUITS DE BRICOLAGE	Le véhicule privé à usage non commercial peut transporter les marchandises dangereuses suivantes : - recharge à gaz d'un chalumeau ou autre : capacité 1 litre. - peinture inflammable : 10 litres.